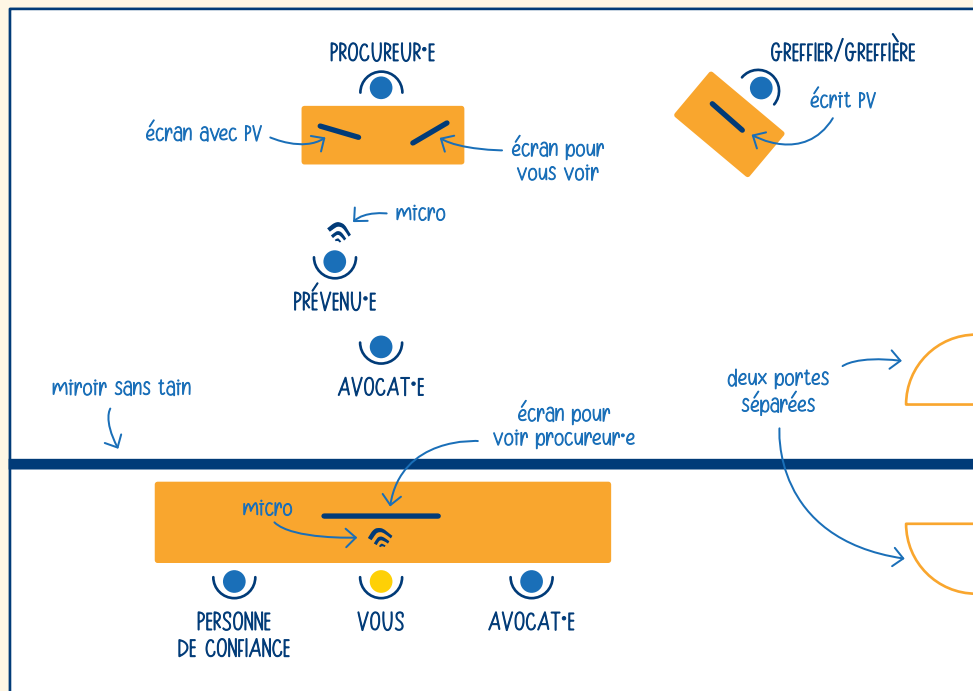


Il existe deux salles LAVI au Ministère public de Genève. Le plus souvent, la configuration est la suivante :



QUELQUES ADRESSES UTILES

Centre LAVI Genève

Boulevard St-Georges 72
1205 Genève
Tél. 022 320 01 02
www.centrelavi-ge.ch
info@centrelavi-ge.ch

Brigade des mœurs

Boulevard Carl-Vogt 17-19
1205 Genève
Tél. 022 427 71 50

Brigade des mineurs

Boulevard Carl-Vogt 17-19
1205 Genève
Tél. 022 427 73 30

Brigade de lutte contre la traite et la prostitution illicite (BTPI)

Boulevard Carl-Vogt 17-19
1205 Genève
Tél. 022 427 71 40

Ministère public

Case postale 3565
Route de Chancy 6B
1211 Genève 3
Tél. 022 327 64 63/64

Palais de justice

Place du Bourg-de-Four 1
1204 Genève

Plus d'informations ici



2024. Toute reproduction, même partielle, est interdite sans autorisation. Imaginé & réalisé par CO créations sàrl.

LAVI

CENTRE GENEVOIS DE CONSULTATION POUR VICTIMES D'INFRACTIONS



LA PROCÉDURE PÉNALE

MON MINI JOURNAL DE BORD

La procédure pénale est complexe. Nous vous recommandons de consulter un·e avocat·e et le Centre LAVI avant l'éventuel dépôt d'une plainte pénale. Si vous n'êtes pas francophone, vous pouvez bénéficier d'une traductrice ou d'un traducteur pour toutes les étapes de la procédure.

La durée de la procédure pénale est importante : elle peut durer entre quelques mois et plusieurs années. De longues périodes peuvent s'écouler entre les étapes de la procédure, sans que vous ne receviez aucune nouvelle.

Tout le monde ne souhaite pas dénoncer les faits à la justice ni porter plainte. Pour prendre cette décision, il est utile d'identifier vos attentes vis-à-vis de la procédure pénale. Qu'espérez-vous obtenir par le biais de la procédure ? Vous libérer d'un sentiment d'injustice, vous reconstruire, faire condamner la personne auteure, protéger d'autres victimes potentielles ? Cette décision mérite d'être bien réfléchiée selon la nature des événements, votre lien avec l'auteur·e, votre état de santé, etc. La réalité de la justice et l'impact de la procédure sur votre vie peuvent différer de ce que vous imaginez. Il est important de parler de ces enjeux. Adressez-vous à votre intervenant·e LAVI, à votre avocat·e ou à votre thérapeute.

L'intervenant·e LAVI vous donne des informations sur vos droits, sur la procédure judiciaire et vous aide à réfléchir aux différentes solutions possibles, selon votre situation et vos besoins. Si vous décidez de porter plainte, vous pourrez recevoir un soutien tout au long de la procédure pénale, notamment sous forme d'un accompagnement lors des audiences devant les autorités pénales, où l'intervenant·e LAVI peut être présent·e en tant que personne de confiance.

L'avocat·e vous accompagne dès le début de la procédure. Deux à quatre heures de conseils juridiques peuvent être intégralement prises en charge en aide immédiate par le Centre LAVI. La suite des frais peut ensuite faire l'objet d'une demande d'assistance juridique ou d'une demande d'aide à plus long terme au Centre LAVI.

Plus d'infos sur le dépôt de plainte à Genève ici !



LE DÉPÔT DE PLAINTE

Une procédure pénale débute généralement par le dépôt d'une plainte pénale par la victime. Cette plainte peut être déposée par le biais d'une audition auprès de la police ou par écrit, en français, auprès du Ministère public. La procédure peut également être initiée par la dénonciation de faits poursuivis d'office, si ceux-ci ont été portés à la connaissance d'une autorité administrative ou judiciaire. **Lorsqu'une infraction est poursuivie uniquement sur plainte, le délai pour la déposer est de trois mois après les faits. Dans les autres cas, l'action pénale se prescrit dans des délais de 7 à 30 ans, selon l'infraction.**

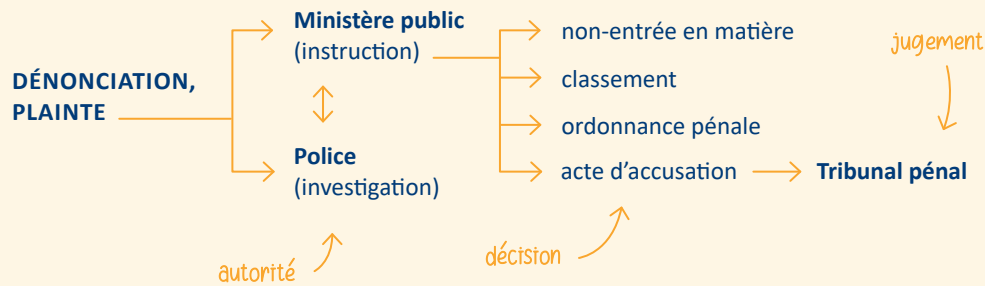
LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

En règle générale, le premier acte d'instruction du Ministère public est la fixation d'une audience de confrontation. Lors de celle-ci, vous êtes auditionné·e, puis c'est le tour de la personne prévenue. En tant que partie plaignante, vous avez l'obligation de dire la vérité et de répondre aux questions, hormis celles qui touchent à votre sphère intime. Vous avez également des droits spécifiques à votre statut de victime LAVI, notamment :

- Être accompagné·e par une personne de confiance pour vous soutenir.
- Ne pas être confronté·e directement à la personne prévenue, soit par l'ajout d'un paravent dans la salle, entre vous et la personne prévenue, soit par l'utilisation d'une salle spéciale, séparée en deux parties par une vitre sans tain (salle LAVI).

Lors de cette audience, les parties sont questionnées sur les faits concernant la procédure pénale. Les avocat·e·s peuvent aussi poser des questions. Après cette audience, les parties peuvent recevoir une copie du dossier de la procédure pénale. Il est possible que d'autres audiences de confrontation soient convoquées ensuite.

Parcours de la procédure et différentes décisions possibles :



J'ai peur de ne pas être cru·e !

Vous avez peur de ne pas être cru·e, que l'on vous dise que c'est de votre faute ou même d'être accusé·e de mensonge ? Cette peur est fréquente et normale après une agression, surtout si vous connaissez l'auteur·e et qu'il ou elle vous a fait croire que personne ne vous croirait, que vous le méritiez ou que vous ne valez rien. Peut-être craignez-vous aussi les conséquences si vous parlez, sur vos proches ou même sur l'auteur·e ? La sensation d'impuissance peut entraîner un sentiment de désespoir. Ne restez pas seul·e. Il n'est jamais trop tard pour agir. Brisez le silence et l'isolement ! Entourez-vous, n'hésitez pas à demander de l'aide à plusieurs personnes si nécessaire.

NOTES & QUESTIONS

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Visite virtuelle
du Tribunal pénal



LA PROCÉDURE DE JUGEMENT

En fonction de la peine requise, l'audience de jugement se déroule devant le Tribunal de police (1 juge), le Tribunal correctionnel (3 juges) ou le Tribunal criminel (7 juges).

L'audience débute par l'audition de la personne prévenue par les juges. Ensuite, c'est à votre tour d'être auditionné·e. Vous répondez tout d'abord aux questions des juges, puis à celles du Ministère public et des avocat·e·s. Vous devez, lors de cette audition, reprendre le récit des événements vécus. L'audience se termine par les plaidoiries du Ministère public, puis de votre avocat·e et, pour finir, de l'avocat·e de la personne prévenue. À la fin des plaidoiries, les juges se retirent pour prendre une décision (le verdict).

Le verdict est communiqué oralement aux parties, souvent le jour-même ou le jour suivant, dans la même salle d'audience. Les juges commencent par communiquer oralement aux parties comment ils ou elles ont pris leur décision. Puis, les juges annoncent si la personne prévenue est condamnée pour les faits qui lui sont reprochés ou si elle est acquittée. En cas de condamnation, les juges indiquent quelle est la peine prononcée et si la personne condamnée doit verser à la personne victime une somme d'argent pour réparer le tort moral infligé à cette dernière. À l'occasion d'un jugement motivé, la décision est transmise par écrit.

Les peines prononcées tiennent compte de l'infraction, mais aussi de la situation de l'auteur·e. Les peines réprimant des crimes ou les délits sont la peine privative de liberté, le travail d'intérêt général et/ou la peine pécuniaire (jours-amende). Elles peuvent être assorties d'un sursis (la peine est suspendue durant un délai d'épreuve). Des mesures peuvent aussi être ordonnées (traitement thérapeutique par exemple).

LA PROCÉDURE D'APPEL

Chaque partie peut remettre en cause la décision des juges, en faisant appel de la décision devant la Cour de justice. Dans ce cas, le dossier sera à nouveau examiné par d'autres juges lors d'une nouvelle audience à laquelle la personne victime doit, en général, être présente.

Visite virtuelle
du Ministère public

